



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

04 MAI 2023

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0847 341 322

Nom

(en entier) : **Namur Association Gymnastics ASBL**(en abrégé) : **NAG ASBL**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Morimont 1A - 5330 ASSESSE**

Objet de l'acte : Démissions - Nominations - Mise à jour des statuts

L'assemblée générale extraordinaire s'est tenue ce 11 avril 2023 et a valablement acté les décisions suivantes:

1. DEMISSIONS:

A dater du 12/05/2022

Madame Anne-Françoise GEGO et Monsieur Laurent VOETS, domiciliés ensemble Clos des Etourneaux,
7 - 5020 Vedrin

A dater du 11/04/2023

Madame Marielle MOSSIAT, domiciliée Rue Morimont 1A - 5330 Assesse

2. NOMINATIONS:

A dater du 12/05/2022

Monsieur Patrick MOTTART domicilié rue du Pourrain, 57A - 5330 Assesse

Madame Sabrina DION domiciliée rue de la Pavée, 11 - 5336 Assesse

Madame Aurélie CAMBIER domiciliée rue de la Pavée, 15 - 5336 Assesse

A dater du 11/04/2023

Madame Jessica COMPERE domiciliée trou Bouquiau, 8 - 5340 Gesves

Madame Marie Karen NIDGÉ domiciliée rue Morimont 1B - 5330 Assesse

Madame Catherine HARMEL domiciliée rue des Spynées 5A - 5081 Saint-Denis

3. MODIFICATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Monsieur Patrick MOTTART : Président

Madame Sabrina DION : Secrétaire

Madame Mélissa MARCHAL : Trésorière

Madame Aurélie CAMBIER : administratrice - Gestion journalière

Madame Jessica COMPERE : administratrice

Madame Karen NIDGE : administratrice

Madame Catherine HARMEL : administratrice

4. Désignation à la gestion journalière

Madame Aurélie CAMBIER

Madame Joséphine LIZIN

Madame Samira BUZIN

5. Modification du siège social:

Madame Marielle MOSSIAT, présidente, ayant valablement démissionné, le siège social est modifié et déplacé Rue du Pourrain 57A - 5330 Assesse, domicile de Monsieur Patrick MOTTART, qui reprend le poste de président de l'ASBL.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

6. MISE A JOUR DES STATUTS COMME SUIVANT :

STATUTS

Namur Association Gymnastics ASBL – NAG ASBL

STATUTS

TITRE 1 - DÉNOMINATION - SIEGE - DURÉE

Art. 1 - Il est constitué une association sans but lucratif conformément au code des sociétés et associations du 23 mars 2019, entré en vigueur le 1er mai 2019.

L'association est dénommée "Namur Association Gymnastics ASBL", en abrégé "NAG-ASBL".

Art. 2 - § 1. Le siège social de l'association est établi en Belgique, en province de Namur, Rue du Pourrain 57A - 5330 ASSESSE dans l'arrondissement judiciaire de Namur, en région wallonne.

§ 2. Le siège d'exploitation de l'association est établi en Belgique, en province de Namur, Rue de Géronsart, 150 à 5100 Jambes, dans les bâtiments de l'Athénée Royal de Jambes, dans l'arrondissement judiciaire de Namur, en région wallonne.

L'Organe d'Administration peut décider de transférer le siège social dans toute commune de l'arrondissement judiciaire de Namur, en région wallonne. Il devra toutefois publier le changement d'adresse aux annexes du Moniteur belge dans les 30 jours de la décision.

§ 3. L'adresse électronique du club est gestion@clubnag.be. Le site internet est www.clubnag.be.

Art. 3 - L'association est constituée pour une durée illimitée

TITRE 2 - BUT - OBJET

Art. 4. - § 1. L'association poursuit un but désintéressé de développer et de promouvoir tout ce qui a trait à la gymnastique. L'animation et l'organisation d'activités sportives et socio-sportives, la formation d'encadrants sportifs, l'organisation de stages en Belgique et à l'étranger, la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre à ses missions.

§ 2. Pour la réalisation de son but, l'association agit à l'exclusion de tout lucre et peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

§ 3. L'association peut poser tous les actes juridiques nécessaires ou utiles à la réalisation de ses buts. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

Soit exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient directement ou indirectement son but.

§ 4. L'association peut également exercer accessoirement certaines activités économiques à condition que les revenus qui en découlent soient exclusivement réservés à ses buts.

Art. 5. L'association a pour objet l'organisation d'activités liées à la pratique de la gymnastique en général aux moyens d'organisations sportives et socio-sportive, notamment les activités principales suivantes:

1. Donner des conseils administratifs au sens large, juridiques, techniques à ses membres.
2. Organiser des réunions, des cours, des recyclages, des rassemblements, des entraînements, des stages, des compétitions, des journées de promotion, des repas, des spectacles, des festivals.
3. Réaliser et/ou produire des programmes de formation, d'entraînement, des règlements, tout type de visuel promotionnel
4. Acheter, louer, vendre ou revendre du matériel promotionnel, des équipements (vestimentaires ou sportifs), des programmes ou cours (sous forme de syllabi, de vidéos, d'e-learning), des boissons et nourriture sur les événements, des véhicules
5. Réaliser des activités de lobbying, de recrutement de membres adhérents et effectifs, et recherche de sponsors
6. Louer, construire et/ou aménager des espaces de bureau, de formation, de stockage, d'entraînement, de compétition ou de spectacle, de manière temporaire ou définitive
7. Organiser des transports de personnes se rendant aux organisations citées au point 2 ; organiser des transports de matériel

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant l'objet de l'association. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

TITRE III - MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 6. - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Une personne morale peut être membre de l'association. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à deux. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Art. 7. - Sont membres effectifs:

§ 1. Les personnes citées ci-avant sont les membres effectifs de l'association.

§ 2.1. Toute personne qui après avoir fait une demande écrite auprès de l'Organe d'administration est admis par ce dernier. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote à la majorité des 2/3 des membres de l'organe d'administration présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'organe d'administration soient présents ou valablement représentés.

Les personnes dont la candidature est présentée doivent s'engager à respecter les principes et valeurs fondamentales de l'association.

§ 2.2. Les candidatures de membres domiciliés à la même adresse, ou dont les liens de parenté sont du premier ou deuxième degré ne sont recevable qu'en tant que membre adhérent.

§ 2.3. Si l'activité principale d'un candidat a un rapport direct ou indirect avec la gymnastique, sa candidature doit être portée à la connaissance des administrateurs avec mention de l'activité afin que l'Organe d'administration puisse en délibérer et se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de cette candidature.

§ 2.4. La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, perte de la qualité justifiant son admission comme membre, et décès. La démission volontaire d'un membre doit être adressée par simple lettre au président de l'organe d'administration.

Art. 8. - Sont membres adhérents: tous ceux qui participent aux activités de l'association, après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'organe d'administration.

Section 2 : Droits et obligations des membres adhérents

Art. 9. - Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ne participent pas à l'Assemblée générale mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Section 3 : Démission, exclusion, suspension

Art. 10. - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste, ou par courriel.

Le membre effectif peut-être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

§ 1. L'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant de 2/3 des membres soient présents ou représentés. En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'organe d'administration peut suspendre ce membre.

§ 2. La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'organe d'administration présents et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

§ 3. Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée ou courrier électronique.

§ 4. La sanction est dûment motivée. La décision de l'assemblée générale est sans appel. Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après deux ans à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

§ 5. Le membre perd sa qualité de membre effectif au sein de l'A.S.B.L. à la suite d'une inactivité de 6 mois, sauf raisons exceptionnelles.

§ 6. Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par le code des sociétés et associations ou par les présents statuts.

§ 9. L'Organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au code des sociétés et associations. Ce registre est tenu sous forme électronique. Le droit de consultation du registre électronique des membres effectifs est accordé moyennant demande expresse au secrétariat ou au/à la président(e) et sans déplacement de registre.

Art. 11. - S'il est créé une catégorie de membres adhérents, les statuts doivent régler leur sortie, dont la sanction.

§ 1. Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

§ 2. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

§ 3. En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

§ 4. Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

§ 5. Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

§ 6. La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée ou par courriel.

Art. 12. - Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 13. - § 1. Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

§ 2. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 1000 euros.

TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

Art. 14. - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

§ 1. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à qui il donne procuration. Les procurations écrites doivent être remises ou expédiées par courrier postal, ou transmises par courrier électronique par les membres se faisant représenter.

§2. Tout membre pouvant avoir un intérêt personnel direct ou indirect à un sujet inscrit à l'ordre du jour ne peut participer au vote concernant ce sujet.

§ 3. Au maximum trois personnes au sein de l'équipe pédagogique et/ou technique pourra/ont assister à l'assemblée générale et représenter toute l'équipe en fonction et ont les mêmes droits et obligations que les membres adhérents.

Art. 15. - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires et aux liquidateurs en cas de dissolution de l'asbl;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion de membres
- 8° La transformation de l'ASBL en une autre forme d'entreprise

Art. 16 - § 1. Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année en cours.

§ 2. Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du bureau, Président, secrétaire et trésorier doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les membres qui le souhaitent.

§ 3. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative de l'Organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

§ 4. Toute convocation à l'assemblée générale est faite par courrier postal ou par courrier électronique, au moins quinze jours à l'avance.

Pour être valable, elle doit être signée par le/la président(e) de l'organe d'administration ou par deux administrateurs. Tous les membres doivent être convoqués.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

§ 5. L'assemblée générale est présidée par le/la président(e) de l'organe d'administration, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné par l'Organe d'administration.

§ 6. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

§ 7. Pour les cas ordinaires, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la majorité simple des voix. Les décisions concernant les modifications des statuts, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu'aux conditions fixées par la loi.

En cas de parité des voix, la voix du/de la président(e) de séance est prépondérante. A la demande d'au moins la moitié des membres présents, le vote est secret.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée générale doit décider de l'exclusion d'un membre, de modifications aux statuts, ou de la dissolution de l'ASBL, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

§ 8. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

§ 9. Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

§ 10. Un procès-verbal de chaque assemblée générale est rédigé. Il est signé par le/la président(e) ou son remplaçant et les administrateurs qui le souhaitent, et envoyé à tous les membres par courrier postal ou électronique, au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale suivante.

§ 11. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

TITRE VI - ORGANE D'ADMINISTRATION (OA)

Art. 17 - § 1. L'association est gérée par un organe d'administration. Il est composé d'administrateurs généraux et peut en outre être composé d'administrateurs indépendants.

§ 2. L'organe d'administration est composé de trois membres effectifs au moins et de maximum 10 administrateurs. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui peut les révoquer en tout temps.

§ 3. La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

§ 4. Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

§ 5. Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation ou parce que la condition pour être membre effectif n'est plus remplie, l'assemblée générale peut pourvoir au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée de son mandat.

Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences de l'Organe d'administration.

§ 6. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. S'agissant d'un mandat à durée indéterminée, l'Assemblée générale devra se prononcer sur l'octroi définitif du mandat ou l'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 18. - Les administrateurs désignent parmi eux un président, un secrétaire et un trésorier, dont le mandat de quatre ans est renouvelable. Cependant, à la composition de l'ASBL les mandats de Président(e) et de trésorier seront effectifs pendant deux ans par la suite les nouveaux mandats pour ces postes seront valables 4 ans.

Art. 19. - § 1. L'organe d'administration se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

§ 2. Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre de l'organe d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

§ 3. Ses décisions sont prises à la majorité simple/absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

§ 4. Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

§ 5. Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement.

Art. 20. - § 1. Un(e) administrateur/trice qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

§ 2. L'administrateur/trice ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

§ 3. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§ 4. En cas d'urgence, des décisions de l'Organe d'administration peuvent être prises par courrier électronique et à condition que celles-ci soient prises de manière unanime par les administrateurs.

Art. 21. - § 1. Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission peuvent être remboursés sur base de justificatifs. La fonction d'administrateur peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

§ 2. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Art. 22. - A défaut de stipulation contraire dans le procès-verbal de l'Organe d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par l'OA sans qu'il doive produire une décision de l'Organe d'administration. Toutefois les actes de gestion journalière sont valablement signés par la/les personne(s) mandatée(s) à cet effet par l'Organe d'administration, sans qu'aucune décision de l'OA ne soit nécessaire.

§ 8. Le secrétaire est notamment chargé, de rédiger les procès-verbaux. Il procède aux publications obligatoires aux annexes au Moniteur belge et dépose régulièrement la liste des membres, et éventuellement les comptes, au greffe du tribunal de première instance. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. En cas d'empêchement temporaire du/de la président(e), du/de la secrétaire ou du/de la trésorier(e), l'Organe d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

§ 9. Aux maximum trois membres au sein de l'équipe pédagogique et/ou technique pourront assister aux réunions de l'Organe d'administration en qualité d'experts gymniques et ainsi représenter toute l'équipe des entraîneurs en fonction. Ces représentants disposeront d'une voix consultative concernant la gestion quotidienne du club et une voix délibérative concernant les aspects gymniques. Toutefois, en cas de forte dissensions d'opinion lors de la prise de décision, le(la) président(e) disposera toujours d'une voix délibérative supplémentaire permettant de parvenir à un accord.

Art. 23. - § 1. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

§ 2 L'Organe d'administration est compétent pour tous les actes, sans exception, de gestion et de disposition, y compris aliéner des biens meubles et immeubles, hypothéquer, prêter et emprunter quel que soit le terme; faire toute opération commerciale ou bancaire; lever une hypothèque.

Art. 24. - L'organe d'administration peut déléguer ou transférer partiellement ou totalement ses compétences à une ou plusieurs personnes, administrateurs et membres, ou non, qui interviennent alors soit seules, soit en collège commun.

§ 1. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Il s'agit en particulier de la gestion quotidienne de l'association et de sa représentation. Cette délégation est révocable en tout temps. La manière dont cette délégation et les compétences y afférentes doivent être exécutées, sont définies par l'Organe d'administration et actées dans un procès verbal de réunion.

§ 2. Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

§ 3. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 25. - Vis-à-vis des tiers, l'association est représentée et engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs, sauf si l'OA a désigné un administrateur délégué pour des missions définies.

Art. 26. - Tout membre de l'organe d'administration seul signe valablement les actes régulièrement décidés par l'organe ; il n'aura pas à justifier de ses fonctions vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 27. - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par la dite Loi.

Art. 28. - Le président, et en son absence, le secrétaire, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Art. 29. - Le/la président(e), secrétaire, trésorier(e) et les personnes désignées à la gestion journalière du club, agissant séparément, peuvent retirer au nom de l'association toute lettre recommandée ou tout colis envoyé par la poste ou par tout autre service de messagerie.

Art. 30. - Un procès-verbal de chaque Organe d'administration est établi. Après approbation, il est signé par le/la président(e) ou son/sa remplaçant(e) au plus tard lors de la réunion de l'Organe d'administration suivante.

TITRE VII – LA REPRESENTATION

Art. 31 – L'association est valablement représentée dans tous les actes:

§ 1 Par le/la président(e) ou par le/la secrétaire ou par le/la trésorier(e) et à défaut par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels, en tant qu'organe, ne doivent pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

§ 2 En Justice, par le/la président(e) agissant conjointement avec un(e) administrateur/trice, ou à défaut par deux administrateurs agissant conjointement.

§ 3 Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'association, sont désignées par l'organe d'administration.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 32. - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 33. - En cas de dissolution, les fondateurs de l'ASBL souhaitent que le matériel gymnique deviennent la propriété soit d'un club du Namurois, soit de l'Athénée Royal de Jambes où le club a été exploité depuis sa création. Les fondateurs proposent que l'actif financier du club soit confié à la FFG Namur ASBL afin que celui-ci soit utile pour tous les clubs de gymnastique de la Province de Namur.

TITRE IX : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS

Art. 34 - Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Art. 35 - L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;

2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

Art. 36 - L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 37 - L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;

2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;

3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 38 - L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39. - En complément des statuts, l'organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple.

Art. 40. - Tout membre peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'Organe d'administration ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au/à la président(e) de l'Organe d'administration, précisant le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date devant se situer dans les trente jours calendrier de la réception de la demande.

Art. 41. - Seul le président et/ou le trésorier et/ou le secrétaire, agissant conjointement, peuvent faire ouvrir au nom de l'association tout compte bancaire ainsi que tout carnet d'épargne ou de dépôt. Le/la président, secrétaire et trésorier(e) agissant séparément peuvent retirer, sous leur seule signature une somme pour autant qu'elle ne soit pas supérieure à 5000€ en cas de somme supérieure à ce dernier montant deux signatures seront requises à ce retrait. L'accès au(x) compte(s) bancaire(s) et l'utilisation de(s) carte(s) de

banque liée(s) à ce(s) compte(s) est déterminé par l'Organe d'administration et actés dans un procès verbal de réunion, il s'agit aux minimum du/de la président(e) et du/de la trésorier(e).

Art. 42. - L'exercice social court du 1^{er} juillet au 30 juin. L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'Organe d'administration prépare les comptes et les budgets. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, il soumet les comptes et fait rapport à l'assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au code des sociétés et associations.

Art. 43. - L'assemblée générale de ce 11 avril 2023 modifiant les statuts de l'association sans but lucratif a décidé d'acter les démissions des administrateurs souhaitant quitter l'asbl et les décharge de toutes responsabilités.

Art. 44 - L'Organe d'administration de ce 11 avril 2023 désignant la répartition des diverses tâches administratives à effectuer au sein de l'asbl a désigné pour la gestion journalière du club Mesdames Aurélie CAMBIER, Samira BUZIN et Joséphine LIZIN. Cette décision et cette répartition des tâches ont été actées dans un procès verbal. Il a été décidé notamment de donner l'accès aux comptes bancaires à Patrick MOTTART, Melissa MARCHAL, Jessica COMPERE, Sabrina DION et les personnes désignées à la gestion journalière, ces accès seront concrétisés dans les plus brefs délais après publication au moniteur. Ces personnes acceptent leur mandat

Art. 45. - Les matières non réglées dans les présents statuts sont traitées conformément au Code des sociétés et des Associations.

Certifié sincère et véritable ce 11 avril 2023.